

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
CHEMIN DU LAVOIR (VC N°24),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'association « VAL'ENFANTS » (06.51.39.72.84.) » souhaitant organiser et sécuriser une manifestation au sein de la « salle Polyvalente », sise chemin du Lavoir ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une manifestation organisée par l'association « VAL'ENFANTS » au sein de la salle Polyvalente, sise chemin du Lavoir, engendrant un afflux important de participants et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits au chemin du Lavoir (VC N°24), le long de la salle Polyvalente et ses deux parkings, sur la portion comprise entre la route de Lyon (RD N°53 et) et à hauteur du parking situé face à l'impasse Ambroise Croizat, excepté pour :

- Les membres de l'association « VAL'ENFANTS » et les enseignants,
- Les Personnes à Mobilité Réduite,
- Les véhicules des sapeurs-pompiers et de services publics.

La circulation sera interdite le vendredi 12 décembre 2025, entre 16h00 et 23h59. Quant au stationnement sur les deux parkings de la salle Polyvalente, il sera interdit entre 07h45 et 23h59.

Article 2 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des Services Techniques Municipaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
Les Services Techniques Municipaux, ou la personne en charge des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A l'association
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Valencin, le 3 décembre 2025



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : **04/12/2025**